

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010-426 DU 1^{ER} AVRIL 2010

portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Chabannes et les Roches Cournaires » sur la commune d'Arches

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348 du 9 mars 2007 autorisant monsieur Jean Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Chabannes et les Roches Cournaires » sur la commune d'Arches ;

VU le dossier reçu en préfecture le 3 décembre 2009, par lequel la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et les installations susvisées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 16 mars 2010 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL ENTREPRISE BERGHEAUD dont le siège social se trouve Z.I. boulevard Pasteur 15200 Mauriac, se substitue à monsieur Jean Pierre BERGHEAUD dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations de premier traitement de matériaux situées aux lieux-dits « Chabannes et les Roches Cournaires » sur la commune d'Arches .

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Arches pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le sous préfet de Mauriac ;
- M. le directeur départemental des territoires
 - M. le maire de la commune d'Arches chargé des formalités d'affichage ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;
 - M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;
 - M. le directeur régional des affaires culturelles ;
 - M. le directeur régional de la CRAM ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 1^{er} avril 2010
 pour Le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 signé : Michel MONNERET